

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.186 du 17.07.2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 30 octobre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 18 octobre 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 18 novembre 2006, la partie requérante a épousé, à Bruxelles, un ressortissant portugais établi sur le territoire belge.

Le 17 janvier 2007, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'un étranger C.E.

Le 29 mai 2007, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.

Le 16 juillet 2007, la partie requérante a introduit une requête en annulation et en suspension contre la décision susmentionnée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a rendu un arrêt d'annulation daté du 25 octobre 2007, n°3036.

1.2. Suite à ladite annulation, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement datée du 30 octobre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge (*sic*).

Selon un rapport de la police d'Ixelles rédigé le 30/10/2007, la réalité de la cellule familiale est inexistante : le couple est séparé. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort de l'exposé même des faits ainsi que de l'unique moyen pris dans la requête introductive d'instance que la partie requérante est actuellement séparée de son conjoint.

En effet, celle-ci explique « *Que s'il est vrai que le couple est aujourd'hui séparé, il n'en reste pas moins qu'il subsiste des liens forts entre la requérante et son mari ; que d'ailleurs, le lien matrimonial n'est pas dissous.* »

2.2. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

Or, il est de jurisprudence constante, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut être transposée *mutatis mutandis* au paragraphe 4 dudit article, que cette condition « *n'implique pas une cohabitation effective et durable* » mais plus généralement « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux* ». (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995).

Ainsi, dès lors que de l'aveu même de la partie requérante, confirmé par un procès verbal d'audition du conjoint daté du 4 janvier 2008 et figurant au dossier administratif, une séparation est intervenue entre les conjoints respectifs, la condition prévue par cet article, tel qu'elle est précisée par la jurisprudence susmentionnée, ne peut à fortiori plus être remplie.

Le Conseil ne peut que constater que, dès lors que la partie requérante semble être définitivement séparée de son conjoint, celle-ci n'a plus d'intérêt au recours en annulation.

2.3. En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept juillet deux mille huit par :

C. COPPENS, ,
Mme M. BUISSERET, .

Le Greffier, Le Président,

M. BUISSERET. C. COPPENS.